

**MODALITÉS DE COMPTABILISATION DU
COÛT DU GAZ INJECTÉ**

(suivi de la décision D-2014-077)

Dans sa décision D-2014-077, la Régie de l'énergie (la « Régie ») indiquait :

*« [119] La Régie prend acte des réponses données par le Distributeur quant aux modalités de comptabilisation du coût du gaz injecté. En vue de mieux comprendre, entre autres, les relations entre la comptabilisation des coûts du gaz injecté et ceux des retraits imputés au gaz de réseau, **la Régie demande au Distributeur d'organiser une séance de travail sur ce sujet à l'intention des intervenants représentant les groupes de consommateurs intéressés et du personnel de la Régie, dans le cadre du dossier tarifaire 2015.**»*

Une séance de travail à ce sujet est planifiée en novembre 2014.